

N° 657  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à alléger la fiscalité applicable aux successions,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger KAROUTCHI, Édouard COURTIAL, Philippe BAS, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Pierre-Antoine LEVI, Jérôme BASCHER, Laurent BURGOA, Mme Claudine THOMAS, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, François BONNEAU, Jean-Jacques PANUNZI, Christian CAMBON, Mme Else JOSEPH, MM. Damien REGNARD, Cyril PELLEVAL, Jean SOL, Alain MILON, Jean-Noël CARDOUX, Gilbert BOUCHET, Mme Françoise DUMONT, M. Olivier PACCAUD, Mme Dominique VÉRIEN, MM. Joël GUERRIAU, Mathieu DARNAUD, Mmes Viviane MALET, Annick BILLON, Anne VENTALON, M. Daniel LAURENT, Mmes Valérie BOYER, Brigitte MICOULEAU, Béatrice GOSSELIN, M. Alain HOUPERT, Mme Vivette LOPEZ, M. Jean-Raymond HUGONET, Mmes Laure DARCOS, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Kristina PLUCHET, Marie-Christine CHAUVIN, MM. Michel LAUGIER, Bernard BONNE, Pierre CHARON, Mmes Catherine DUMAS, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Patrick CHAUVET, Mme Françoise FÉRAT, MM. Michel SAVIN, Patrick CHAIZE, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Vincent SEGOUIN, Mme Chantal DESEYNE, M. Sébastien MEURANT, Mme Florence LASSARADE, MM. Rémy POINTEREAU, Alain CHATILLON, René-Paul SAVARY, Jean-Pierre MOGA, Laurent SOMON, Mme Elsa SCHALCK, MM. Claude KERN, André REICHARDT, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Stéphane PIEDNOIR, Antoine LEFÈVRE, Mme Corinne IMBERT, MM. Daniel GUERET, Arnaud BAZIN, Jean-François LONGEOT, Gérard LONGUET, Mmes Frédérique GERBAUD, Agnès CANAYER, Lana TETUANUI, MM. Serge BABARY, Yves BOULOUX, Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, M. Alain MARC, Mmes Marta de CIDRAC, Marie MERCIER, Christine BONFANTI-DOSSAT, Sabine DREXLER, Évelyne PERROT, Marie-Pierre RICHER, Catherine PROCACCIA, M. Philippe MOUILLER, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Jean-Louis LAGOURGUE, Mmes Martine BERTHET, Catherine DEROUCHE, MM. Marc LAMÉNIE, Hugues SAURY, Alain CADEC, Gilbert FAVREAU, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Bernard FOURNIER, Jean HINGRAY, Mme Brigitte LHERBIER, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Henri LEROY, Bruno SIDO, Philippe TABAROT, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Patricia DEMAS, M. Jean Pierre VOGEL et Mme Denise SAINT-PÉ,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

Chaque personne aspire à transmettre un patrimoine à un enfant, à un membre de la famille ou à un proche ; un patrimoine qui constitue bien souvent le fruit du travail de toute une vie.

Aujourd'hui, le système de succession fonctionne par un premier abattement des droits de mutation à titre gratuit appliqué à la succession (article 779 du code général des impôts). Cet abattement varie en fonction du lien de parenté : 100 000 euros pour les héritiers en ligne directe, 15 932 euros pour les frères et sœurs, 7 967 euros pour les neveux et nièces, et 1 594 euros pour les héritiers non parents.

Au-delà de cet abattement, un taux d'imposition s'applique ensuite en fonction du lien de parenté et de la somme léguée (article 777 du même code). Ces taux atteignent, au maximum, 45 % pour les héritiers en ligne directe, pour les époux et les partenaires liés par un PACS, 55 % pour les frères et sœurs, et 60 % pour les héritiers non parents.

La France est, avec ses 45 % de taux d'imposition des successions en ligne directe, le pays avec le taux le plus élevé de l'Union européenne. À titre de comparaison, ce taux s'élève à seulement 30 % en Allemagne, 15 % au Danemark et même 4 % en Italie. Du reste, il s'agit du troisième taux le plus élevé du monde, en ligne directe, après celui du Japon (55 %) et de la Corée du sud (50 %).

Il est, en conséquence légitime de penser que la transmission d'un patrimoine, pour lequel des impôts ont déjà été acquittés, devrait être facilitée et faire l'objet d'un allègement de la fiscalité en vigueur.

Le premier article a pour objet de relever de 100 000 à 400 000 euros l'abattement en ligne directe des droits de mutation à titre gratuit, figurant à l'article 779 du code général des impôts. Aussi, les abattements pour les époux, partenaires, frères sœurs et non parents sont également augmentés.

Le **deuxième article** vise à modifier les taux applicables aux droits de mutation à titre gratuit, inscrits à l'article 777 du CGI, en prévoyant les

taux de 20 % pour les tarifs des droits applicables en ligne directe, 25 % pour ceux en ligne collatérale et 30 % pour les non-parents.

Enfin, dans la mesure où cette proposition de loi entraîne une perte de recettes pour l'État, le **troisième article** consiste en un gage destiné à assurer sa recevabilité financière au titre de l'article 40 de la Constitution.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

## **Proposition de loi tendant à alléger la fiscalité applicable aux successions**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 779 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € » ;
- ④ *b)* Au premier alinéa du IV, le montant : « 15 932 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- ⑤ *c)* Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- ⑥ 2° Au IV de l'article 788, le montant : « 1 594 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

## Article 2

① L'article 777 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le tableau I est ainsi rédigé :

③

Tarif des droits applicables en ligne directe :

« FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	2
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	5
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	8
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	11
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	14
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	17
Au-delà de 1 805 677 €	20

» ;

④ 2° Le tableau II est ainsi rédigé :

⑤

Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

« FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	2
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	5
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	8
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	11
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	14
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	17
Au-delà de 1 805 677 €	20

» ;

⑥ 3° Le tableau III est ainsi rédigé :

⑦

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

« FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	10
Supérieure à 24 430 €	20
Entre parents	20
Entre personnes non-parentes	25

»

### **Article 3**

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.